

Altamir

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

RSM PARIS
26, rue Cambacérés
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 14 242 600
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Altamir

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Altamir,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 226-10 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Personne concernée

M. Maurice Tchenio, président-directeur général des sociétés Amboise Partners S.A. et Altamir Gérance, gérant de votre société.

► Avec la société Altamir Gérance

Cession d'actions auto-détenues par la société Altamir Gérance

Nature, objet et modalités

En 2021, votre société a cédé à la société Altamir Gérance les 12 164 actions B qu'elle auto-détenait. Votre société n'ayant pas vocation à conserver ces actions, il avait été proposé lors de l'assemblée générale du 15 avril 2016, de procéder à leur annulation et à la réduction du capital social corrélative. Cette résolution n'ayant pas été adoptée, les actions B avaient été conservées par votre société. Suite au versement des derniers dividendes dus aux porteurs détenant les actions restant en circulation, il a été décidé de céder les actions auto-détenues à la société Altamir Gérance. Cette opération a entraîné le versement par la société Altamir Gérance de € 121 640 à votre société, soit la valeur nominale de l'ensemble des actions transférées.

Cette opération a été présentée au conseil de surveillance le 6 septembre 2022 et réalisée fin septembre 2022.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'intérêt de cette convention réside dans la simplification du bilan de votre société et dans la régularisation d'une opération refusée par l'assemblée générale de 2016.

- ▶ **Avec la société Amboise S.A.S.**

Cession des titres Altrafin Participations

Nature, objet et modalités

Suite à la cession des derniers titres Altran en 2019, la société Altrafin Participations s'est retrouvée sans aucune activité, mais continue de supporter des frais de fonctionnement. La société Altamir Gérance a donc décidé de la céder à la société Amboise S.A.S., société détenue à 100 % par M. Maurice Tchenio (actionnaire à 65 % de votre société) pour un montant correspondant à sa valeur d'inventaire, soit € 100 635.

Cette opération a été présentée au conseil de surveillance le 6 septembre 2022 et réalisée fin septembre 2022.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'intérêt de cette convention réside dans la simplification du bilan de votre société et la cession d'une holding devenue inutile.

- ▶ **Avec la société Amboise Partners S.A.**

Contrat de conseil en investissements

Nature, objet et modalités

La société Amboise Partners S.A. a conclu avec votre société, le 30 novembre 2006, un contrat de conseil en investissements, qui prévoit la fourniture par la société Amboise Partners S.A. à votre société des services résumés ci-après :

- ▶ conseils relatifs aux opérations d'investissement et de désinvestissement des actifs de votre société, conformément à la politique d'investissement de cette dernière ;
- ▶ fourniture, le cas échéant, de conseils ou de services aux sociétés et aux autres entités du portefeuille de votre société ;
- ▶ assistance dans le calcul des valeurs des participations de votre société.

Ce contrat de conseil en investissements a été conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties peut le résilier par anticipation et de plein droit si l'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations et n'y a pas remédié dans les trente jours à compter de la mise en demeure.

La modification du contrat de conseil en investissements a été autorisée par le conseil de surveillance d'Altamir lors de la réunion du 8 mars 2022.

Pour l'exercice 2022, la rémunération de la société Amboise Partners S.A. s'élève à € 10 342 964 toutes taxes comprises.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Ce contrat de conseil en investissements avait été autorisé par le conseil de surveillance de votre société lors de sa réunion du 12 octobre 2006. Ce contrat a été amendé à la suite de la modification du mode de calcul des honoraires de gestion de votre société, décidée par son assemblée générale du 26 avril 2022.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec la société Amboise Partners S.A.

Personne concernée

M. Maurice Tchenio, président-directeur général des sociétés Amboise Partners S.A. et Altamir Gérance, gérant de votre société.

1) Contrat de gestion

Nature et objet

En 2020, votre société a rassemblé certaines de ses participations de co-investissement dans un véhicule dédié visant à en simplifier la gestion. Ce véhicule a pris la forme d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) dont la gestion en a été confiée à la société Amboise Partners S.A. Cette dernière facture en contrepartie de la gestion du FPCI une commission de gestion qui est donc indirectement payée par votre société.

Modalités

Le montant annuel de la commission s'élève à € 15 000. Il est précisé que l'intégralité de la commission de gestion facturée par la société Amboise Partners S.A. sera déduite de la commission de gestion facturée par la gérance à votre société.

Cette opération avait été présentée au Conseil de surveillance en septembre 2020 et autorisée lors de sa réunion du 9 mars 2021.

Au titre de l'exercice 2022, la société Amboise Partners S.A. a facturé au fonds un montant de € 15 000 au titre de cette convention.

Paris et Paris-La Défense, le 3 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

ERNST & YOUNG et Autres

Ratana Lyvong

Marie Le Treut